

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1973

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

# PROJET DE LOI

*relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du Code rural et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 449, 525 et in-8° 27.  
2<sup>e</sup> lecture, 693 et in-8° 59.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 344 (1972-1973), 9 (1973-1974) et in-8° 3.  
2<sup>e</sup> lecture, 56 et 62 (1973-1974).

## Article premier.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du Code rural est ainsi modifiée :

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, exception faite de celle relative à l'âge, le conjoint survivant... » (*Le reste de la phrase sans changement.*)

## Art. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du Code rural :

« Cette retraite est accordée, sous les mêmes réserves, au conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge prévu ci-dessus s'il satisfait en outre aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage. »

## Art. 3.

L'article 1122-1 du Code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes visées à l'alinéa précédent a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses res-

sources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage, à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116. »

#### Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prennent effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1973, à l'exception de celles prévues à l'article 3, qui prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1973.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*